



Crédits photo : agriculture.gouv.fr



Le service économie agricole de la DDT vous informe _ N° 05/23-27 _ Le 06 mars 2023

PAC 2023 - 2027

Information spécifique pour les petites exploitations en Maraîchage

La PAC 2023-2027 soutient les petites exploitations en maraîchage en instaurant une aide couplée à l'hectare pour soutenir la production de légumes et fruits et consolider l'emploi autour de cette production.

● En quoi consiste l'aide couplée au maraîchage ?

Critères d'éligibilité

Le demandeur doit :

- répondre à la définition d'agriculteur actif
- exploiter au minimum 0,5 ha de légumes frais (hors pommes de terre primeur) ou de petits fruits rouges (la liste des fruits et légumes éligibles sera arrêtée au niveau national)
- exploiter une **surface agricole utile** inférieure ou égale à 3 ha (la transparence GAEC s'applique sur le plafond de 3 hectares de SAU).

Quel montant d'aide ?

1 588 € par hectare éligible et par an

Comment en bénéficier ?

Vous devez déclarer les surfaces exploitées et demander à bénéficier de l'aide au maraîchage *via* TéléPAC avant le 15 mai 2023.

D'autres aides peuvent bénéficier aux petites exploitations qui ne déposaient pas de demandes d'aides PAC jusqu'à maintenant :

● L' aide de Base au Revenu

Cette aide est versée aux agriculteurs détenant des droits à paiement de base (DPB) qu'ils activent sur des hectares admissibles.

Cette aide correspond à un paiement moyen à l'hectare fondé sur des droits à paiements de base détenus par les agriculteurs.

Comment détenir des droits à paiement de base ?

- En reprenant des DPB à un autre exploitant grâce à une clause de transfert.
- En demandant une attribution à la réserve nationale : si l'exploitant répond aux critères d'accès, des DPB dont la valeur correspond à la moyenne nationale lui sont attribués sur l'ensemble des hectares admissibles.

Qui peut accéder à la réserve nationale ?

- L'exploitant qui répond à l'une des deux conditions, ci-dessous, à la date de sa demande d'attribution :

<u>Jeune agriculteur</u>	<u>Nouvel Agriculteur</u>
<ul style="list-style-type: none">- être agriculteur actif- avoir au plus 40 ans- être titulaire d'un diplôme agricole de niveau 4 ou équivalent- être dans le cadre d'une 1^{ère} installation récente (s'être installé l'année de la demande ou dans les 2 années civiles précédentes)	<ul style="list-style-type: none">- être agriculteur actif- être titulaire d'un diplôme agricole de niveau 3 ou équivalent- être dans le cadre d'une 1^{ère} installation récente (s'être installé l'année de la demande ou dans les 5 années civiles précédentes)

Remarque :

Le **paiement redistributif (48 €/ha)** et l'**écoringime (de 60 à 110 €/ha)** peuvent également être demandés sur les surfaces admissibles.

● L' aide complémentaire aux jeunes agriculteurs : 4 469 € /exploitation

Critères d'éligibilité

- Répondre à la définition d'agriculteur actif
- Détenir et activer au moins une fraction de DPB ⚠
- Avoir moins de 40 ans
- Être titulaire d'un diplôme agricole de niveau 4 ou équivalent
- Être installé depuis moins de 5 ans

Quel montant ?

Le paiement de l'aide est un montant forfaitaire indépendant de la surface déclarée. Le montant estimé de l'aide est de 4 469 € par exploitation, par an et pour une durée de 5 ans.

● L' aide à la conversion en agriculture biologique (CAB)

Critères d'éligibilité

- Répondre à la définition d'agriculteur actif
- Exploiter des surfaces en 1^{ère} ou 2^{ème} année de conversion
- Respecter le cahier des charges de l'agriculture biologique sur l'ensemble des surfaces engagées

Les surfaces engagées ne doivent pas avoir bénéficié d'aide à l'agriculture biologique au cours des 5 années précédant la demande.

Quel montant ?

Les engagements à l'aide CAB sont signés par les exploitants pour une durée de 5 ans. Le montant d'aide est de 900€/ha/an pour les surfaces en maraîchage.

● Quelles sont les démarches à suivre pour bénéficier des aides PAC ?

Avant toute chose, demander la création d'un numéro pacage

Le numéro pacage correspond à un identifiant propre à chaque exploitant, en individuel ou en société.

Afin d'obtenir un numéro de pacage, vous pouvez dès à présent télécharger le formulaire « Demande d'attribution d'un numéro pacage » sur le site TéléPAC, dans l'onglet « Formulaires et notices 2022 » : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/html/public/aide/formulaires-2022.html>

Ce formulaire est à compléter, dater, signer et à retourner accompagné des pièces justificatives, à la DDT de l'Allier dès que possible.

Télédéclarer en ligne votre demande d'aide sur le site TéléPAC

Une fois ce numéro de pacage obtenu, vous pouvez faire votre déclaration PAC sur le site TéléPAC : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/auth/accueil.action>

La période de télédéclaration s'étale du 1^{er} avril au 15 mai 2023.

Retrouvez cette lettre et toutes les communications du service sur le site
www.allier.gouv.fr → rubrique agriculture

Pour toute question, vous pouvez vous adresser à la DDT de l'Allier :

- par mail à l'adresse suivante : ddt-instruction-pac@allier.gouv.fr
- par téléphone au : 04 70 48 78 93 // 04 70 48 77 13

DOSSIERS PAC 2023

AIDES OVINES, AIDE CAPRINE, AIDE AUX PETITS RUMINANTS
1^{er} janvier → 31 janvier 2023

AIDES BOVINES, VEAUX SOUS LA MÈRE
1^{er} janvier → 15 mai 2023

AIDES SURFACES
1^{er} avril → 15 mai 2023

POUR VOUS AIDER : APPEL GRATUIT DEPUIS LA POSTE FIXE
N°Vert 0 800 221 371

TELEPAC VOUS GUIDE ET SÉCURISE VOTRE DÉCLARATION
telepac.agriculture.gouv.fr

→ LA DÉCLARATION SUR INTERNET EST OBLIGATOIRE